



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Commune de CRENANS
Captages des Sources de La Scie, Barbouillon et Fyète

Arrêté n° /M42

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

....

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU les délibérations de la commune de CRENANS des 26 janvier 2001 et 30 juin 2008 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 novembre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 25 novembre 2008 portant désignation de M. Jean-Claude VUILLEMIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 07/2009 en date du 02 février 2009 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 02 mars au 20 mars 2009 à la mairie de CRENANS ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2009 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 06 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 07 juillet 2009 ;

VU le document établi le 26 août 2009 par la commune de CRENANS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de La Scie, Barbouillon et Fyète ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CRENANS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de La Scie, Barbouillon et Fyète, situés sur la commune de CRENANS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CRENANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de La Scie, Barbouillon et Fyète, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 5 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 120 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source de La Scie :

Le captage de la source de La Scie est situé en zone boisée à 680 mètres d'altitude à l'est du village de Crenans. Cinq mètres environ au dessus du captage, la source de La Scie présente un trop plein naturel à l'intérieur du réseau karstique. Ce trop plein donne naissance à un ruisseau.

Le captage est composé d'une chambre maçonnée de 1,50 mètres de profondeur et d'un drain de longueur inconnue.

Les eaux captées rejoignent gravitairement le réservoir de « La Scie » où elles subissent une désinfection au chlore.

Le captage est muni d'un trop plein qui restitue les eaux non captées au ruisseau situé à proximité immédiate.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Bois de la Creuse », sur la parcelle n° 83 – section C

Code BSS : 06048X0014/S

Coordonnées Lambert II: X : 861 555 Y : 2167 425 Z : 680 m

Source de Barbouillon :

Le captage de Barbouillon est situé à environ un kilomètre au nord du hameau de Coulouvre, au pied de la forêt du « Pré Cuillerie » dans une clairière à 775 mètres d'altitude en bordure d'une zone humide. Cet ouvrage cylindrique et enterré, de trois mètres de profondeur et de deux mètres de diamètre capte l'eau souterraine d'une dépression humide développée dans une cuvette glaciaire. Il se compose de trois drains. Les eaux ainsi captées rejoignent par gravité le réservoir de « Sur la Ville » où elles subissent une désinfection au chlore. Les eaux non captées s'évacuent de manière souterraine, le long de la conduite d'adduction. Il n'existe pas de trop plein.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Au Barbouillon », sur la parcelle n° 388 – section A

Code BSS : 06048X0033/S8

Coordonnées Lambert II : X : 861 565 Y : 2169 730 Z : 775 m

Source de Fyète :

Le captage de Fyète est situé à environ 300 mètres au nord-nord est du hameau de Coulouvre, en milieu forestier et à 770 mètres d'altitude. L'ouvrage de captage est composé d'une chambre maçonnée carrée de un mètre de côté et d'une profondeur de 2,50 mètres et de quatre drains de longueur inconnue. Cet ouvrage collecte également les eaux provenant de la source des Baumettes que la commune souhaite abandonner. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir de « Pré Jacquier » où elles subissent une désinfection au chlore. La totalité des eaux est captée et il n'existe pas de trop plein.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Sur les Rochers », sur la parcelle n° 466 – section C

Code BSS : 06048X0026/S

Coordonnées Lambert II : X : 861 705 Y : 2168 930 Z : 770 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CRENANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmetres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmetres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmetres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chacun des captages des sources. Ces périmetres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Autour de chacun des captages des sources est établi un périmètre de protection immédiate. Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CRENANS, ou que celle-ci devra acquérir (périmètre immédiat de la source du Barbouillon), si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Autour de chacun des captages des sources est établi un périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides ou solides ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CRENANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de CRENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté :

- réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate,
- sécurisation des ouvrages de captage telle que prescrit dans le rapport de l'hydrogéologue agréé,
- suppression de l'arrivée des eaux du captage abandonné des Baumettes dans le captage du Fyète,
- obstruction de la prise d'eau de l'ancien ouvrage de captage situé à 50 mètres en amont du réservoir du Pré Jacquier (collecte des eaux de la source du Fyète) et drainage des eaux non collectées vers le trop-plein du réservoir.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La suppression des dépôts sauvages et la résorption de cette décharge située *parcelle 107 - "sous Bevet" - commune de Crenans*, en limite nord du périmètre rapproché de la source de Barbouillon est prioritaire.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux du captage du Barbouillon sera renforcé avec la surveillance annuelle d'indicateurs de pollution (hydrocarbures – HAP) .

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CRENANS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CRENANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CRENANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CRENANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CRENANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de CRENANS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de La Scie et Fyète, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

En revanche, les prélèvements réalisés sur la source de Barbouillon ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CRENANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CRENANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CRENANS en vue :

- de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CRENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Le maire de la commune de CRENANS,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. En outre, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura,
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- Président du Parc naturel régional du Haut Jura,
- Directeur régional de l'Office national des forêts,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 11 SEP. 2009

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau
Gérard LAFORET

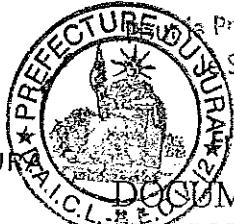
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 11 SEP. 2009

LA PRÉFÈTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de SAINT-CLAUDE

Canton de MOIRANS

Tél.-fax 03 84 42 33 98

MAIRIE de CRENANS

39260

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE CRENANS :

- Source du Barbouillon
- Source du Fyète
- Source de la Scie

Après avoir eu par le passé des résultats d'analyses d'eau négatives, dus à l'absence d'une station de traitement, ces problèmes ont été résolus par l'installation d'un dispositif de traitement au chlore qui est maintenant opérationnelle depuis 2007.

Afin de garantir et protéger une bonne qualité de l'eau distribuée, il nous faut maintenant procéder à la mise en place des périmètres de protection des sources. La protection des sources est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ, des ressources de bonnes qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captages ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;
- d'empêcher toute personne étrangère de pénétrer dans la zone du périmètre immédiat.

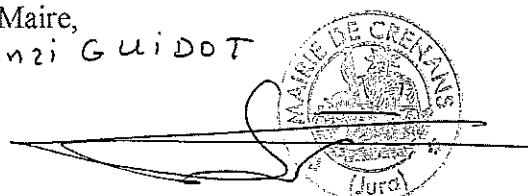
Les périmètres de protection définis autour des captages de CRENANS : Source des Barbouillons, Source du Fyète, Source de la Scie, répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de CRENANS soit aujourd'hui une population de 236 habitants.

C'est pourquoi la commune de CRENANS s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Crenans, le 26 août 2009,

Le Maire,

Henri GUIDOT

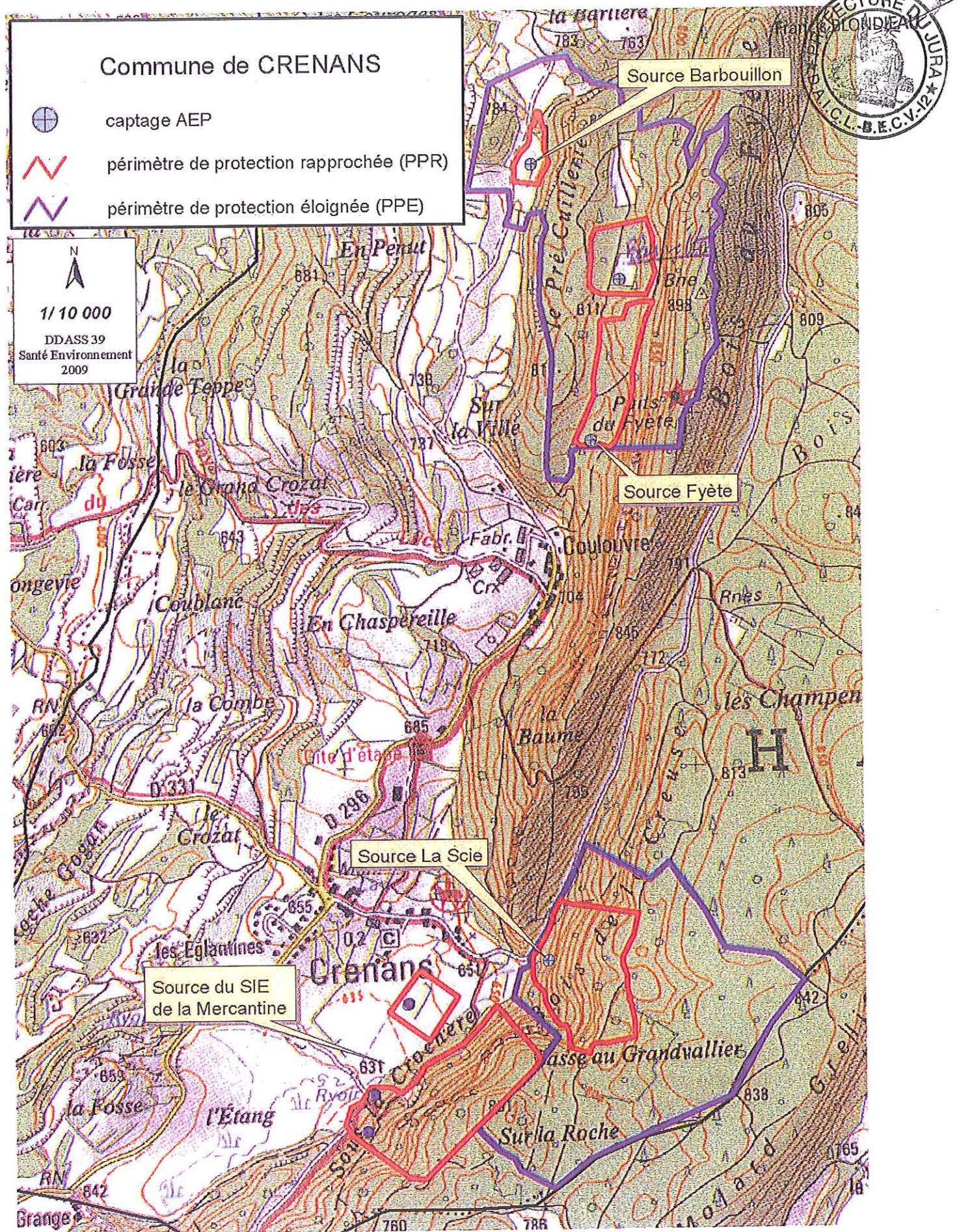




LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
 le Secrétaire Général

CODERST du 07/07/09 - commune de CRENANS
 Protection des sources La Scie, Barbouillon et Fyète.





Captage de la Scie

Périmètre immédiat : commune de Crenans

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
C	83	Bois de la Creuse	400	BT04	Mairie 39260 CRENANS

Captage du Fyète

Périmètre immédiat : commune de Crenans

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
A	457	Prés Jacquier	130	P03	
C	466	Sur les Rochers	50	BT04	Hameau de Coutouvre 39260 CRENANS

Captage de Barbouillon

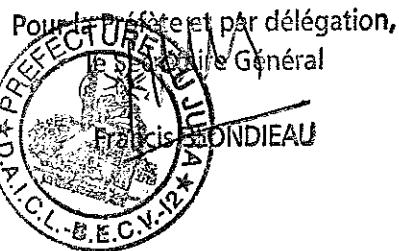
Périmètre immédiat : commune de Crenans

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>Nature</i>	<i>Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration</i>
A	388	Au Barbouillon	3000	P02 : 3800 P03 : 3800	M. REFFAY Michel époux MILOT Hameau de Coulouvre 39260 CRENANS

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1.1.SEP.2009.....

LA PRÉFÈTE



Captage de la Scie

Périmètre rapproché : commune de Crenans

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
C	82	Bois de la Creuse	40620	BT04	Commune de CRENANS
C	83	Bois de la Creuse	33900	BT04	Mairie 39260 CRENANS
C	84	Bois de la Creuse	34290	BT04	
C	163	Sur la Roche	4960	BR02	Commune de MOIRANS EN MONTAGNE
C	164	Sur la Roche	7010	BR02	Mairie 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
C	165	Sur la Roche	8830	BT04	PRO/I : M. MOREL René époux ROCHE
C	171	Sur la Roche	4716	BR01	5, rue Victor Hugo 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
					PRO/I : Mme ROCHE Monique épouse MOREL René
					5, rue Victor Hugo 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
C					U : Mme DORE Hélène épouse JANIER DUBRY Armand
C					Maison de retraite des Salines, 13 av du Stade, 39000 Lons le Saunier
					NP : M. JANIER DUBRY Daniel époux DURIEZ
					315 montée du 17 Juin 1944, 39130 Hautecour

Captage du Barbouillon

Périmètre rapproché : commune de Crenans

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
A	388	Au Barbouillon	4600	P02 : 3800 P03 : 3800	M. REFFAY Michel époux MILOT
A	389	Au Barbouillon	2520	P02	Hameau de Coulouvre 39260 CRENANS
A	390	Au Barbouillon	1730	BR03	M. GRILLET Daniel époux JUHAN
A	391	Au Barbouillon	2560	P03	Coulouvre 39260 CRENANS

Captage du Fyète

Périmètre rapproché : commune de Crenans

Section	n°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'administration
A	450	Prés Jacquiers	1210	P03	Mme VERPILLAT Fernande épouse BARTHET
A	451	Prés Jacquiers	640	BR03	2, bd Alexis Duparchy 39000 LONS LE SAUNIER
A	452	Prés Jacquiers	1620	BR02	M. TOURNIER Daniel époux GREGIS
A	453	Prés Jacquiers	4270	P03	9, chemin du Clos de la Vie 39260 LES CROZETS
A	454	Prés Jacquiers	1270	BT04	
A	455	Prés Jacquiers	6250	BR02	M. VINCENT Maurice époux SIXDENIER
A	456	Prés Jacquiers	6985	BR02	COULOUVRE 39260 CRENNANS
					U : Mme GOUJON Carmen épouse VINCENT Robert
					COULOUVRE 39260 CRENNANS
					NP : M. VINCENT Pascal époux TRANCHANT
					COULOUVRE 39260 CRENNANS
A	457	Prés Jacquiers	4840	P03	M. REFFAY Roland époux TRUAN
A	458	Sur les Rochers	1675	BT04	6, rue des Tilleuls 39100 PARCEY
					P/I : Mme VINCENT Gisèle épouse REFFAY Charles
					COULOUVRE 39260 CRENNANS
					P/I : Mme REFFAY Brigitte épouse GRILLET Paul
					2, rue de l'épine 01590 LAVANCIAC
					P/I : M. REFFAY Maxime époux PERRIN DUC
					IN DER VORSTADT 28 Allemagne 79588 EFRINGEN KIRCHEN
A	459	Sur les Rochers	1615	BT04	PROPSUC : M. REFFAY Alphonse époux MOINE
					40, rue Roussin 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
					Hameau de Coulouvre 39260 CRENNANS
A	466	Sur les Rochers	5170	BT04	US/I : Mme VERPILLAT Mireille épouse DUTEL Paul
A	476	Bois du Fyète	112380	BT04	8, quartier du Bourg Dessus 39170 LAVANS LES ST-CLAUDE
A	480	Bois du Fyète	115370	BT04	NP : Mme DUTEL Nadine épouse LORGE Jean-Michel
A	477	Bois du Fyète	3340	P03	COULOUVRE 39260 CRENNANS
					US/I : M. DUTEL Paul époux VERPILLAT
					8, quartier du Bourg Dessus 39170 LAVANS LES ST-CLAUDE
A	478	Bois du Fyète	1280	BR02	Mme DALLOZ Christiane épouse BADOT
A	479	Bois du Fyète	1600	BR01	5, rue des Sapins 39130 CLAIRVAUX LES LACS

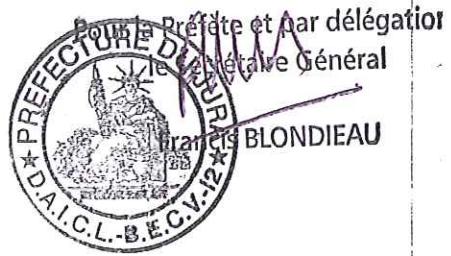


VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1.1. SEP. 2009.....

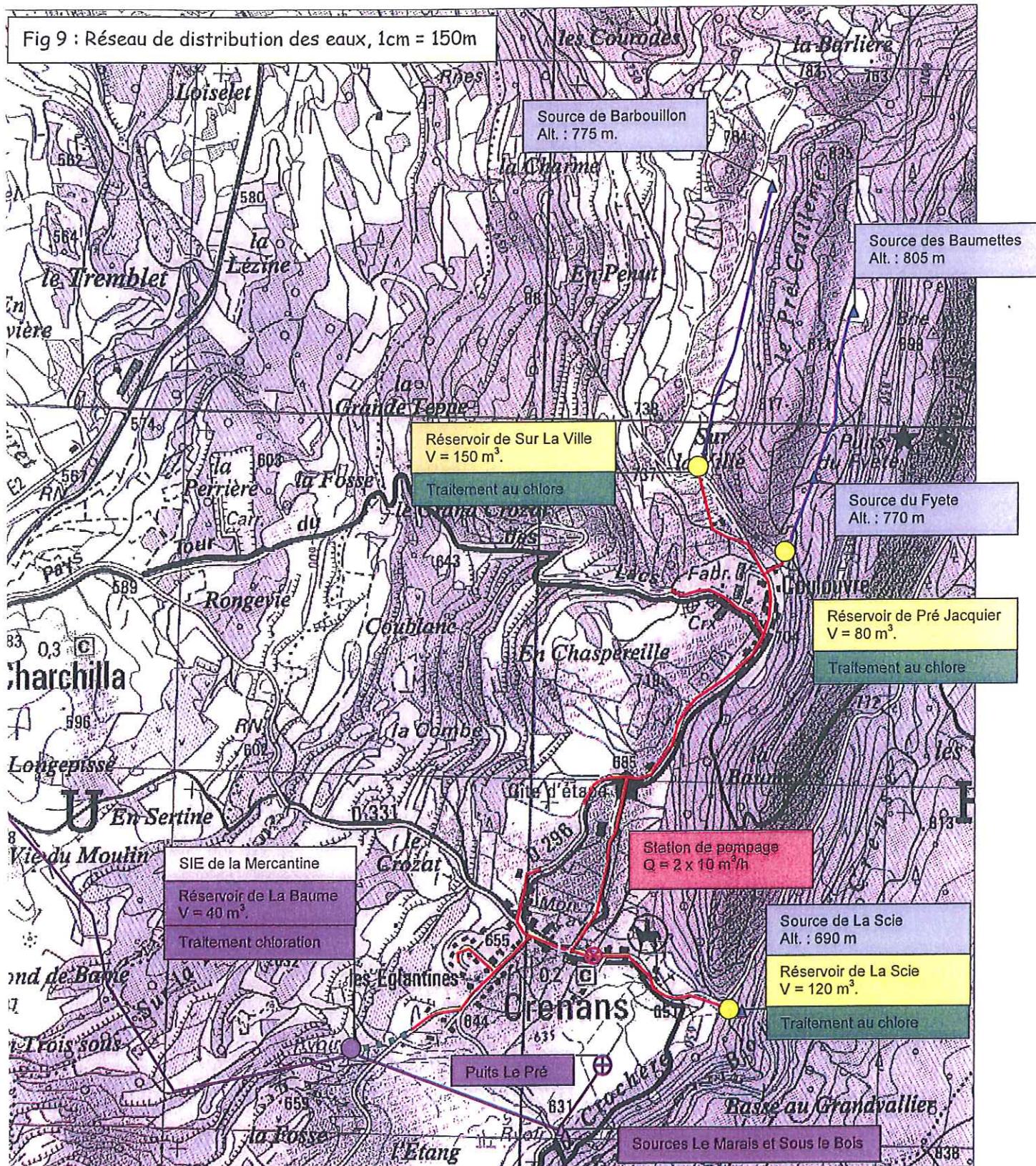
Dossier d'enquête publique pour la protection des captages eau potable, commune de Crenans, 2008

LA PRÉFÈTE



- Conduite d'adduction des sources par gravité.
- Conduite de distribution.
- Conduite d'interconnexion avec le SIE de la Mercantine.
- Conduite du SIE de La Mercantine.

Fig 9 : Réseau de distribution des eaux, 1cm = 150m





Nom de l'Unité de Distribution :

CRENANS COULOUVRE

UGE : ADD.COMM. DE CRENANS
exploitant : MAIRIE DE CRENANS

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 35

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2008	3	0	100%	0
bilan triennal 2006 - 2007 - 2008	10	1	90%	10
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	10	3	70%	15

Commentaires sur les résultats de l'année 2008 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2007 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2006 - 2007 - 2008 :

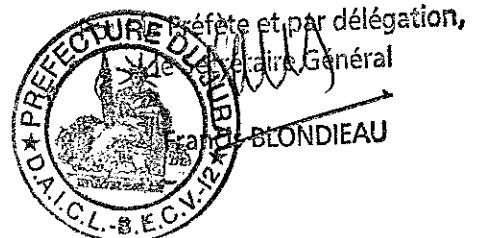
Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1.1.2009..

LA PRÉFÈTE



Nom de l'Unité de Distribution :

CRENANS COULOUVRE

UGE : ADD.COMM. DE CRENANS
exploitant : MAIRIE DE CRENANS

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,39	7,45	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	4	533	591	462
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	31,1	31,1	31,1
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	4	0,44	0,61	0,20
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	0,250	1,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,4	2,7	2,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation moyenne

Eau dure

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Nom de l'Unité de Distribution :

CRENANS

UGE : ADD.COMM. DE CRENANS
exploitant : MAIRIE DE CRENANS

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 168

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2008	7	1	86%	3
bilan triennal 2006 - 2007 - 2008	17	2	88%	5
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	13	4	69%	135

Commentaires sur les résultats de l'année 2008 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2006 - 2007 - 2008 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

Nom de l'Unité de Distribution :

CRENANS

UGE : ADD.COMM. DE CRENANS
exploitant : MAIRIE DE CRENANS

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	8	7,48	7,80	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	7	453	559	393
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	25,1	31,1	20,5
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	7	2,86	8,40	0,52
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	8	0,002	0,020	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	15	15	15
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	4	3,9	7,6	2,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, Insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

La turbidité est supérieure à la valeur limite réglementaire et peut entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.